

Importuné par la «pollution lumineuse» – quel est le cadre légal et que pouvez-vous faire?

Introduction

Le terme « pollution lumineuse » est utilisé pour les émissions lumineuses inutiles provenant de rayons lumineux produits artificiellement dans l'espace extérieur durant la nuit. Alors que **l'émission** de lumière (émettant de la lumière à la source) en application du principe de précaution inscrit à l'art. 11 al. 2 en parallèle avec l'art. 1 al. 2 LPE, peut dans certaines circonstances être limitée par décision des autorités dans le cadre d'une procédure administrative ordonnée, une action en droit civil peut être intentée dans le cas d'une **immission** de lumière (exposition à la lumière chez un tiers, par exemple un voisin), si les atteintes par le voisinage concerné sont excessives en vertu de l'art. 684 CC. Que la lumière soit de la lumière générée par des privés (éclairage de jardin ou de Noël, par ex.), des entreprises (éclairage du site extérieur d'une usine ou éclairage publicitaire, par ex.) ou par les pouvoirs publics (éclairage public ou éclairage de bâtiments anciens, par ex.) est sans pertinence dans les deux procédures. De même, il est tout à fait possible dans le cas concret qu'une procédure administrative engagée par les autorités selon la LPE soit menée en parallèle avec une procédure civile selon le CC. Dans ce cas cependant, il fait sens pour le voisin concerné que la procédure civile soit sus-pendue jusqu'à la décision exécutoire de la procédure administrative.

Procédure administrative par la commune : limitation de l'émission de lumière (limitation à la source)

En référence à la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) ainsi qu'à d'autres lois

Dans la mesure où le canton ou la commune n'a pas encore publié sa propre réglementation, les émissions lumineuses d'installations fixes situées dans l'environnement relèvent de la loi sur la protection de l'environnement ([LPE ; RS 814.01](#)), qui doit protéger l'être humain et l'environnement des atteintes nuisibles ou incommodantes. De tels systèmes d'éclairage doivent donc respecter le principe de limitation préventive d'émissions et ne doivent produire aucun effet nuisible ou incommode.

Les dispositions de la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son ([LRNIS; SR 814.71](#)) sont applicables à des produits tels que les lasers et aux mesures concernant la santé de l'être humain.

Au cas où des aires naturelles protégées ou des habitats de groupes d'animaux sensibles à la lumière sont touchés, alors les exigences de la loi sur la protection de la nature et du paysage ([LPN ; RS 451](#)), la loi fédérale sur la chasse ([LChP ; SR 922.0](#)) ou la loi sur la pêche ([LFSP ; RS 923.0](#)) doivent être respectées.

Si la sécurité routière est compromise, il est possible de se référer à l'ordonnance sur la signalisation routière ([OSR ; RS 741.21](#)) basée sur la loi sur la circulation routière (LCR).

La lumière est définie physiquement comme un [rayonnement électromagnétique](#) (non ionisant {RNI}). De ce fait dans la législation, la lumière est également concernée lorsqu'il est question de rayons ou de rayonnement (par ex. art. 11 LPE ou art. 684 CC).

En ce qui concerne les émissions lumineuses, la loi fédérale sur la protection de l'environnement ([LPE](#)) constitue la base juridique la plus importante.

Conformément à **l'art. 1 al. 1 LPE**, cette loi a pour objet de protéger les êtres humains, les animaux et les plantes ainsi que leurs habitats contre les effets nuisibles ou incommodes.

Conformément à **l'art. 1 al. 2 LPE**, cet objectif doit être mis en œuvre dans le cadre de mesures préventives (principe de précaution) en limitant au plus tôt les atteintes (immissions) qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes.

Selon **l'art. 11 al. 2 LPE**, il importe, indépendamment de l'impact environnemental existant, de limiter à titre préventif les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement viable. Selon la doctrine et la jurisprudence toutefois, aucune mesure de ce type ne doit être prise si les émissions sont tellement mineures que des mesures spéciales ne se justifient pas (décision du Tribunal fédéral 1C_216/2010 E. 5 du 28 septembre 2010 avec renvois).

Le principe de précaution selon l'art. 11 al. 2 LPE est, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, directement et immédiatement applicable par les autorités, si le canton et la commune, en application de l'art. 65 al. 1 LPE, n'ont pas établi leur propre réglementation (affaire Oberrieden : ATF 140 II 215 E. 5). L'argument selon lequel la commune aurait les mains liées en matière de « pollution lumineuse », car n'y ayant aucune réglementation relative, est donc infondé.

Examen individuel au cas par cas

Les autorités compétentes – en général les communes – doivent procéder à une minutieuse pesée des intérêts au cas par cas. La LPE n'est pas une loi d'interdiction, mais une loi prescrivant des mesures. En conséquence, il est d'abord nécessaire d'examiner toutes les mesures possibles, telles que la réduction de l'intensité lumineuse, l'alignement et la pose d'un écran protecteur des luminaires, l'activation et la désactivation au moyen de détecteurs de mouvement.

Ensuite, c'est à l'autorité de déterminer si l'éclairage en question (basé sur le principe de précaution) remplit un objectif d'éclairage légitime. Un rejet éventuel de l'objectif d'éclairage légitime et une décision qui en découle (prescription de mesures, interdictions, etc.) doivent répondre à l'intérêt général (art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale, Cst.). Tel est en principe le cas s'il existe une base légale – comme dans le cas présent, la LPE avec la protection contre les at-teintes nuisibles ou incommodantes de la lumière – qui contient une réglementation. Si des intérêts privés légitimes s'y opposent, il importe de procéder à la pesée des intérêts des personnes concernées directement par l'ordonnance face à l'intérêt public qui est de protéger des atteintes nuisibles ou incommodantes de la lumière. En sus, les mesures prescrites ou l'interdiction doivent respecter la proportionnalité. La commune doit donc toujours vérifier si l'objectif de protection (protection contre les atteintes nuisibles ou incommodantes de la lumière) peut également être atteint en prenant des mesures moins restrictives que celles prévues. Dans cette évaluation, il importe de considérer notamment les coutumes locales, l'emplacement du site (ville, pays, objet) et les niveaux de sensibilité de chaque zone.

S'il est possible de répondre par l'affirmative à un objectif d'éclairage légitime, l'autorité doit de même veiller à ce qu'aucune émission lumineuse inutile ne soit générée. Les éclairages et les émissions lumineuses qui ne sont pas destinés à l'objectif de l'éclairage sont considérés comme inutiles. Il s'agit en cela du respect des exigences techniques d'un éclairage en principe admissible, spécifiées dans les recommandations de l'OFEV et détaillées dans **la norme SIA 491 : 2013**.

Procédure civile devant le tribunal, engagée par le voisin incommodé : limitation de l'immission lumineuse (limitation de l'atteinte sur le voisinage)

En référence au Code civil suisse (CC)

Les nuisances proviennent souvent d'installations d'éclairage privées et commerciales inadaptées, ou bien d'un éclairage public dont la proximité immédiate, par exemple, incommode un voisin par une source lumineuse unique. Ici, l'intérêt public ne peut être invoqué.

Selon la pratique du Tribunal fédéral, les résidents incommodés ont le droit d'intenter une action, à condition qu'ils résident à moins de 100 m de la source lumineuse des immissions. Le rayon peut être augmenté selon la puissance des sources de lumière. L'article 684 CC parle d'atteintes excessives. Cette formulation exclut les cas mineurs à l'instar du principe de précaution.

Dans ces conflits de droit privé entre voisins, il faut en principe faire valoir **l'art. 684 du CC** Atteintes excessives. Une action civile doit être intentée. Elle peut cependant générer des coûts à ne pas sous-estimer. En outre, une telle action en justice doit prendre en compte le

fait que les voisins resteront voisins à l'avenir et qu'il n'est pas toujours avantageux pour une future relation de bon voisinage de poursuivre le voisin en justice.

Art. 684

- ¹ Le propriétaire est tenu, dans l'exercice de son droit, spécialement dans ses travaux d'exploitation industrielle, de s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin.
- ² Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles.

Dans l'**art. 679 CC** *Responsabilité du propriétaire en cas d'excès du droit de propriété*, celle-ci est régie par la loi afin de contrer une violation de l'art. 684 CC. Attention : seules des immissions excessives sont interdites !

Art. 679

- ¹ Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts.
- ² Lorsqu'une construction ou une installation prive l'immeuble voisin de certaines de ses qualités, le propriétaire ne peut être actionné que si les dispositions régissant la construction ou l'installation en vigueur lors de leur édification n'ont pas été respectées.

Le Tribunal dispose d'une large marge d'appréciation dans son analyse en prenant en compte toutes les circonstances du cas d'espèce. Les critères déterminants sont les suivants :

- a) nocivité
- b) situation de la propriété. Les conditions locales telles que ville, pays, banlieue, zone industrielle, zone agricole, zone résidentielle, etc. doivent être considérées.
- c) état de la propriété. Les conditions naturelles (topographie) et la finalité de la propriété en question doivent être prises en compte.
- d) usage local. Il importe de vérifier si une certaine immission dans la zone en question est traditionnellement perçue comme normale.

Procédure progressive dans des cas individuels et concrets

Étape 1 - Recherchez un entretien à des fins de clarification

Contactez directement la personne responsable des émissions. Essayez de résoudre le problème par une discussion. Décrivez votre préoccupation et évoquez les nuisances directes occasionnées par la pollution lumineuse. Si nécessaire, référez-vous également au [dépliant](#) de Dark-Sky Switzerland, à cette fiche technique ou à la publication de l'Office fé-

déral de l'environnement (OFEV) : « [Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses](#) » et « [Effets de la lumière artificielle sur la diversité des espèces et l'être humain](#) », ainsi qu'à la norme SIA 491 « [Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur](#) ».

Si vous ne réussissez pas à convaincre...

Étape 2 - Contactez les autorités

En ce qui concerne les émissions lumineuses, les communes et les cantons sont tenus de faire respecter les lois et réglementations en vigueur. Cela s'applique également à l'art. 11 al. 2 en parallèle avec l'art. 1 al. 2, LPE (cf. paragraphe *Procédure administrative*).

Si l'autorité déclare ne pas être compétente (la réglementation en cause n'est pas unifiée sur l'ensemble de la Suisse), vous pouvez contacter le service de l'environnement du canton concerné. Soumettez votre cas par écrit. Documentez la situation actuelle, si possible avec des images et des temps de fonctionnement. Référez-vous également à la publication de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et à la norme SIA 491. Veillez à vous référer à l'arrêt du Tribunal fédéral Möhlin ATF 140 II 33 qui exige une pause nocturne pour des éclairages dans une décision de principe.

Si le service de l'environnement du canton ne répond pas à votre demande

Étape 3 - Persévérez

Informez-vous par téléphone de ce qu'il en est. Le cas échéant, rédigez une autre lettre dans laquelle vous relevez que le canton est tenu légalement de prendre des mesures.

Décisions judiciaires

Il existe différentes décisions judiciaires (voir ci-dessous). Chaque affaire devant être examinée individuellement, la situation juridique est complexe. Une pesée minutieuse des intérêts au cas par cas est toujours requise. Selon l'objectif réel de l'éclairage, une échelle différente (légale) est utilisée tout en respectant le principe de proportionnalité. Une déclaration générale ne peut donc pas être déduite des décisions de justice.

- **Eclairage depuis l'espace intérieur sur l'extérieur, clinique**, Münsterlingen TG
[1C 475/2017](#) (6.2 et 6.3), 21.9.2018
- **Reverbère public Zuzwil**, Zuzwil SG
[1C 198/2017](#), 9.11.2017
- **Eblouissement par lumière réfléchi du soleil**, Olten SO
[1C 740/2013](#), 6.5.2015
- **Gare d'Oberrieden**, Oberrieden ZH
[1C 602/2012](#), 2.4.2014

- **Eclairages de Noël**, Möhlin AG
[BGE 140 II 33](#), 12.12.2013
- **Eblouissement par lumière réfléchi du soleil**, Burgdorf BE
[1C 177/2011](#), 9.2.2012
- **Eclairage résidentiel**, Wallisellen ZH
[1C 216/2010](#), 28.9.2010
- **Eclairage d'un terrain de sport**, Lachen SZ
[1C 105/2009](#), 13.10.2009
- **Installations publicitaires**, Zürich
[1C 12/2007](#), 8.1.2008
- **Eclairage de montagne**, Pilatus, Luzern
[BGE 123 II 256](#), 16.4.1997

Le Tribunal des recours de construction, division II du canton de Zurich a statué conformément à la loi :

- **Installations publicitaires de concessionnaire automobiles**, Rüslikon
[BRGE II 0050/2017](#), 4.4.2017,
[VB.2017.00324](#), 16.11.2017 (pas de recours devant le Tribunal fédéral)

Sources

- Aide à la mise en œuvre Émissions lumineuses (projet pour consultation), Office fédéral de l'environnement OFEV Division Bruit et RNI (Etat: 12.04.2017 référence/dossier: P282-1581) (Recherche 29.09.2018).
- Situation juridique concernant l'admissibilité des émissions lumineuses externes (éclairages), RA Oliver Rappold, avocat LL.M., MR/CS, spécialiste du droit de la construction et de l'immobilier SAV et Adrian Trutmann, avocat, 1er février 2016 (recherche Internet 8.11.2016)
- Droit de voisinage : Claudia Schneider Heusi LL.M., avocate spécialiste du droit de la construction et de l'immobilier SAV, Schneider Etude d'avocats SA 8034 Zurich, http://www.schneider-recht.ch/pdf/120411_ZAV_Anwaltsverband_Nachbarrecht_Was_Sie_wissen_sollten.pdf (Internet-Recherche 11.03.2018)
- Dark-Sky Switzerland (Internet-Recherche 09.12.2018)

Avis de non-responsabilité : cette compilation a été rédigée avec le plus grand soin. Des erreurs ne peuvent cependant être exclues. Nous déclinons toute responsabilité quant à l'exactitude des sources citées. Les lois les plus récentes sont à consulter en ligne.